

La règle de droit commun...

Lorsque la rémunération mensuelle est supérieure à 1 060 euros, les cotisations sont calculées sur le salaire réel, dès le premier euro versé (sauf base CSG / CRDS pour laquelle une déduction de 1,75 % pour frais professionnels est appliquée, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale).

La règle de droit commun s'applique notamment d'office aux structures à but lucratif, aux personnes exclues des dispositifs de la franchise ou du forfait, et aux comités d'entreprise.

En cas d'adoption de la franchise ou du forfait, les prestations maladie, maternité et vieillesse qui pourraient être éventuellement servies seront soit nulles, soit minorées.

D'un commun accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations versées. Cette option permettra à votre salarié d'acquérir des droits à prestations plus importants (retraite, maladie en particulier).



Si vous employez au plus 9 salariés « équivalents temps plein », le chèque emploi associatif vous permet d'accomplir gratuitement, et en toute simplicité, les formalités liées à l'emploi d'un salarié.

Pas de bulletin de paie, ni de calcul de cotisations à effectuer : le centre national chèque emploi associatif s'en charge pour vous.

Et c'est encore plus simple sur Internet : www.cea.urssaf.fr.

Pour en savoir plus, un numéro vert est à votre disposition :

N° Vert 0 800 1901 00

GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi de personnel salarié au sein d'une association sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



Réf. : NAT/1727/janvier 2012/DEPL30



[Associations]



Les associations sportives

Réalisation : AcoSs/Urssaf/Dicom - Impression : Rotocolor - Photo : © benuch - Fotolia.com

À jour au

1^{er} janvier 2012

Sont soumises à cotisations et contributions de Sécurité sociale toutes les gratifications versées à une personne pratiquant une discipline sportive (sport d'équipe ou sport individuel, exercé sous un lien de subordination), peu important son statut de sportif amateur ou de sportif professionnel.

Attention : les dispositions décrites dans ce dépliant ne s'appliquent plus aux rémunérations versées aux arbitres et juges sportifs.

Pour en savoir plus : www.urssaf.fr

Quelles rémunérations prendre en compte ?

Qu'ils soient versés directement par le club ou par l'entremise d'un tiers, sont soumis à cotisations et contributions :

- le salaire ;
- les primes de match, de transfert, d'engagement... ;
- les récompenses versées en contrepartie de l'inscription ou de la présence du sportif à une manifestation ;
- les autres avantages en espèces : la prise en charge de tout ou partie de l'impôt dû par le sportif, les commissions publicitaires... ;
- les avantages en nature : logement, nourriture...

Sont exclus :

- les récompenses liées au résultat s'il n'existe aucun lien de subordination ;
- les frais engagés personnellement par le sportif pour le compte du club, dans la mesure où leur utilisation peut être justifiée.

La franchise mensuelle

Vous pouvez bénéficier d'une franchise de cotisations dans les cas suivants :

Vous êtes :

une association, un club sportif ou une section sportive d'un club omnisport (si sa comptabilité est individualisée), employant moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente.

Vous rémunérez :

- un sportif ;
- une personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetiers, commissaires, accompagnateurs, laveurs de maillots...).

Sont exclus de la franchise :

- le moniteur, l'éducateur ou le professeur enseignant un sport ;
- l'entraîneur ;
- les dirigeants et administrateurs salariés ;
- le personnel administratif, médical et paramédical.

Situations ouvrant droit à la franchise :

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition et qui ne dépassent pas 117 euros, ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS, au Fnal, au versement transport et au forfait social.

Cette mesure est limitée, par personne et par organisateur, aux 5 premières manifestations de chaque mois.

Toutefois, si la totalité des rémunérations mensuelles versées excède 1 060 euros + 117 euros par manifestation dans la limite de 5 manifestations, la franchise ne peut s'appliquer.

L'assiette forfaitaire

Vous pouvez bénéficier de l'assiette forfaitaire uniquement pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale

Vous êtes, quel que soit votre effectif :

- un organisateur, une association, un club ou une fédération agréée par le Ministère chargé des sports (ou un groupement affilié à celle-ci). Bénéficient du forfait les sportifs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives ;
- une association sportive ou une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée. Bénéficient du forfait les moniteurs ou éducateurs sportifs.

Sont notamment exclus du forfait :

- les dirigeants et administrateurs salariés ;
- le personnel administratif, médical et paramédical.

Rémunération brute mensuelle (€)	Assiette forfaitaire (€)
inférieure à 415	46
de 415 à moins de 553	138
de 553 à moins de 738	231
de 738 à moins de 922	323
de 922 à moins de 1 060	461

Au-delà de 1 060 euros, les cotisations sont dues sur l'intégralité du salaire.

Vous appliquez sur cette base forfaitaire l'ensemble des taux de droit commun*. Toutefois, à l'exception des enseignants, les sportifs et les personnes liées à l'activité sportive qui bénéficient des dispositifs de franchise de cotisations et d'assiette forfaitaire sont hors champ de la législation accidents du travail.

La CSG et la CRDS sont calculées sans pratiquer l'abattement des 1,75 % pour frais professionnels.

* La base forfaitaire ne s'applique pas pour les contributions d'Assurance chômage.

CAS PARTICULIER : Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial de Sécurité sociale (*fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la SNCF et des entreprises électriques et gazières*) et qui exercent simultanément une activité accessoire au sein de l'association, sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.